

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF VOYAGEURS

Technicentre Paris Est
75 rue Emmanuel ARAGO - CS80001
93130 Noisy-le-Sec

Références : /
Code AIOT : 0007406096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 75 RUE EMMANUEL ARAGO 93130 NOISY-LE-SEC. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 75 RUE EMMANUEL ARAGO 93130 NOISY-LE-SEC
- Code AIOT : 0007406096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre Paris Est est dédié à l'entretien (nettoyage intérieur et extérieur) et à la maintenance (niveaux deux et trois) des rames du RER E, de la ligne P et du tramway T4 (environ 150 rames au total).

Il est localisé sur une parcelle appartenant à la Direction de l'immobilier SNCF et comprend un atelier principal de 8 400 m² (10 voies dont 8 voies sur fosses), un bâtiment d'intervention rapide de 1 170 m² (BIR, entretien des bogies), un tour en fosse (TEF, usinage des roues), un faisceau de lignes

extérieures et des bureaux ainsi qu'un nouvel atelier de maintenance d'une surface de 2 500 m², l'atelier « Éole ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Collecte des eaux polluées
- Rejets des eaux
- Gestion des déchets
- Émissions dans l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.6.6.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Diagnostic des réseaux humides	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.2.2.1	Lettre de suite préfectorale	01/04/24
8	Isolement réseau assainissement	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.2.4.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.2.3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.6.2	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.6.5.1	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 9.2.3	Sans objet
9	Décanteur - Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.3.3.2	Sans objet
10	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 5.1.3	Sans objet
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le fonctionnement des installations et la gestion du risque

étaient correctement maîtrisés par l'exploitant. Outre quelques améliorations, l'Inspection relève toutefois un point d'attention concernant l'absence d'une détection incendie au sein des ateliers et des bureaux tout en notant que les travaux de mise en conformité sont en cours. Un programme de rénovation des différents réseaux humides de la zone ferroviaire, au-delà du seul site du Technicentre, est également lancé jusqu'en 2028 afin notamment de permettre une meilleure maîtrise des effluents rejetés tout en notant que ces derniers sont actuellement conformes à la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du classement ICPE
<p>Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats : Le classement du Technicentre Paris Est tel que défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-3462 du 13 décembre 2015 est toujours d'actualité. Il doit toutefois être mis à jour sur plusieurs points:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évolution de la rubrique 2930 (ateliers de maintenance) est entrée en vigueur par décret n° 2020-559 du 12/05/2020 faisant passer le classement du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. L'exploitant a réalisé, à ce titre, une demande d'antériorité par courrier du 14/08/2020. Le site est donc désormais soumis, en plus de son arrêté d'autorisation initial, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 associé à la rubrique 2930 pour le régime de l'enregistrement. - la rubrique 2910 associée aux chaudières à gaz reste inchangée pour une puissance totale de 4,4 MW. L'exploitant a toutefois indiqué un projet à long terme d'abandon des chaudières gaz pour des dispositifs de type radiant. - suite à la création de la rubrique 1978 par décret 2019-1096 du 28/10/19, l'exploitant a réalisé une demande d'antériorité le 25/08/2020 au titre de l'alinéa 5 de la rubrique 1978 relative aux "<i>Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</i>" pour une quantité de 9,232 tonnes/an (régime : déclaration). - Par courrier du 26/07/2023, l'exploitant porte à la connaissance du préfet son projet de construction d'un nouveau local de charge pour ses engins de manutention. Les anciens locaux seront détruits. Actuellement non classé pour la rubrique 2925 du fait d'une puissance totale de charge de 48,96 kW (< au seuil de la déclaration à 50 kW), le nouveau local de charge sera quant à lui classable au titre de la déclaration car il comptera 10 chargeurs de batteries pour une puissance totale de 53,5 kW. Au regard des enjeux, des documents fournis (notamment plan d'implantation) et du fait que ce nouveau local sera plus moderne et construit dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2925 minimisant ainsi les risques, l'Inspection estime que la modification est notable mais pas substantielle. <p>Au regard de ces différentes évolutions, l'Inspection propose donc de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour le classement du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...)
Constats : L'exploitant a transmis, post inspection, les derniers contrôles annuels + certificat Q18 de ses installations électriques pour les bâtiments B050, B129, 149, 150 et 186 abritant ses installations classées. Tous les Q18 indiquent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Des non-conformités sont toutefois signalées dans les rapports de contrôle. La levée de ces non-conformités est bien gérée par l'exploitant soit immédiatement, soit suivie dans le cadre d'un comité local d'activités immobilières (CLAI) dont le dernier compte-rendu du 10/10/2023 a été fourni par l'exploitant qui s'appuie sur un tableau de suivi des devis de travaux engagés de mise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont protégés du gel éventuel.
Constats : L'exploitant a transmis, post inspection, les rapports de contrôle suivants : <ul style="list-style-type: none">- rapport de contrôle des extincteurs du 28/11/2022 (une vérification par échantillonnage effectuée durant la visite du site n'a pas montré de non-conformités)- fiches de contrôles du 31/08/2023 des poteaux incendie présents sur le site. L'exploitant a indiqué par ailleurs que la BSPP est passé sur site pour les répertorier dans sa base de données des PEI et a fourni un plan de localisation issu de cette base attestant ce recensement.- rapport de contrôle des colonnes sèches du 20/12/2022
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Prescription contrôlée : Les bureaux et l'atelier de maintenance principal sont équipés d'une détection d'incendie, relié à une centrale incendie déclenchant l'alarme sonore, avec report vers le poste de gardiennage ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site. (...)
Constats : Les ateliers de maintenance et les bureaux (bâtiments B50, B149 et B186) ne sont pas équipés de détection incendie. Le plan d'actions visant à se mettre en conformité est engagé et planifié selon

<p>le calendrier prévisionnel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic par la société Phénix avant fin 2023 - avant-projet sommaire en février 2024 - avant-projet définitif en avril 2024 - dossier de consultation des entreprises en juin 2024 - début des travaux en janvier 2025 <p>S'agissant d'un dispositif visant à prévenir le risque d'incendie et au regard de l'ancienneté de la prescription, l'Inspection estime que le calendrier est trop long et demande à ce que la détection incendie soit mise en place et opérationnelle dans un délai qui ne dépasse pas 9 mois à compter de la réception de ce rapport.</p> <p>L'Inspection propose également à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de fournir dans un délai de 2 mois les mesures compensatoires prévues en attendant la fin des travaux d'installation de la détection incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) sont établies et affichées dans les différents locaux.</p> <p>Les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.</p> <p>Lés plans de l'établissement, les plans de localisation des produits dangereux présents sur le site, leur dénomination, les quantités présentes ainsi que les fiches de données de sécurité s'y rapportant, sont tenus à disposition des services de secours. Ces documents peuvent être accessibles aux gardiens chargés du contrôle d'accès au site et présent 24h/24h.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes de sécurité et plan d'évacuation et d'intervention sont correctement affichés dans les différents locaux du site. Le poste d'accueil dispose d'un dossier dédié aux pompiers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Diagnostic des réseaux humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.2.2.1
Thème(s) : Autre, Diagnostic des réseaux humides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rapport final du diagnostic attestant de la conformité des réseaux humides et le programme de réhabilitation éventuellement associé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La SNCF a lancé son projet intitulé CEPIA qui est un programme de modernisation des réseaux humides porté par SNCF Immobilier (SA SNCF) pour les SA SNCF VOYAGEURS et SNCF RESEAU sur les sites historiques du Groupe Public Unifié incluant le Technicentre Paris Est (TPE) de Noisy-le-Sec. Les études et travaux portent sur les réseaux d'eau potable, la défense incendie, les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales afin de les mettre en conformité. Ce projet est divisé en 3 phases : diagnostic du site, études de conception et réalisation des travaux.</p>

Pour le TPE, les deux phases diagnostic et premières études sont en cours depuis mai 2023 avec respectivement une fin programmée à fin avril 2024 et fin novembre 2024. A l'issue de la phase étude, un appel d'offres sera lancé sur un an pour un début des travaux prévu de décembre 2025 à fin avril 2028.

L'inspection prend acte de ces informations concernant ce projet qui améliorera nettement la gestion des effluents sur le site et propose à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de lui fournir le rapport final du diagnostic dès celui-ci terminé ainsi que le programme des travaux qui en découle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 9.2.3

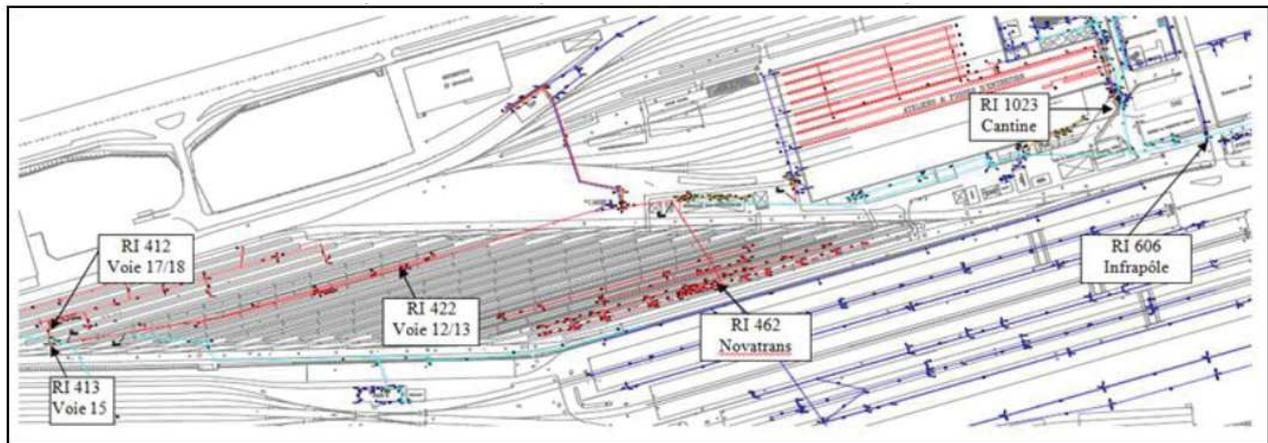
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle annuel des rejets

Prescription contrôlée :

Un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyses après épuration du rejet vers le milieu récepteur) est réalisé, par un laboratoire agréé, une fois par an sur un échantillon moyen prélevé sur 24 h au niveau des points de prélèvement listés à l'article 4.3.5. Il porte sur tous les paramètres listés aux articles 4.3.7. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection. Les valeurs limitées instantanées ne dépassent pas le double des valeurs moyennes sur 24 h.

Constats :

Le prélèvement pour les contrôles des rejets aqueux (hors atelier Eole) ne peut être réalisé directement au niveau de l'exutoire dans le collecteur du réseau unitaire départemental faute d'accessibilité. Les échantillons sont donc prélevés au niveau de deux regards légèrement en amont intitulé RU412 et RI422. Il convient toutefois de préciser que, du fait d'un réseau d'assainissement historique qui dépasse les seules limites du Technicentre, les prélèvements effectués au point RI422 intègrent des effluents provenant, d'une part, d'autres entreprises extérieures au site du Technicentre (Novatrans par exemple) et d'autre part du restaurant administratif, lui aussi extérieur au site. De ce fait, afin d'avoir une idée des apports en éventuels polluants émis par ces deux rejets extérieurs, des prélèvements sont également réalisés au niveau du regard intitulé RI462 pour ce qui concerne les entreprises extérieures et le regard RI1023 pour la cantine (cf. plan ci-dessous). NB: comme indiqué précédemment dans le présent rapport, la SNCF a lancé sur le site du Technicentre son projet CEPIA visant à une rénovation complète des réseaux humides présents sur le site qui améliorera nettement la situation actuelle, notamment en isolant les rejets de chaque entité.



Pour ce qui concerne les ateliers EOLE, le réseau est indépendant du précédent et le rejet se fait dans le collecteur du réseau unitaire départemental au niveau du 132 rue de Paris à Noisy-le-Sec.

<p>Le regard de prélèvement associé est intitulé RI55.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection, ses 4 derniers rapports de contrôle trimestriel des rejets pour l'année 2023 (trimestre 1 et 2) et 2022 (trimestre 3 et 4). Aucun dépassement des seuils réglementaires n'est à signaler au niveau des rejets RU412 et RI422. Lors de ces derniers contrôles, le point de rejet RI55 ne présentait, quant à lui, aucun écoulement du fait de l'absence d'activité de lavage au sein de l'atelier Eole.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Isolement réseau assainissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'isolement des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats : Le site n'est pas pourvu d'une vanne d'isolement du réseau au niveau de l'exutoire final. Une des raisons est que du fait d'un réseau historique qui collecte les eaux au-delà du seul Technicentre, l'activation d'une telle vanne pourrait engendrer des désordres à des tiers. Le projet CEPIA de réaménagement et de mise en conformité des réseaux d'assainissement de la zone (au-delà du seul Technicentre) prévoit la mise en place de cette vanne d'isolement général pour le Technicentre.</p> <p>Le Technicentre dispose toutefois d'un dispositif d'isolement du réseau pour l'atelier principal et la zone d'intervention rapide consistant en l'arrêt d'une pompe de relevage et l'activation de guillotines dont le modus operandi est indiqué dans les consignes de sécurité en cas de déversement accidentel ou d'incendie. En amont de la pompe de relevage, une cuve tampon de 10 m³ permet de recueillir les éventuelles eaux souillées. La capacité de rétention pour les eaux incendie est, par ailleurs, assuré par les fosses de maintenance des trains de l'atelier. L'exploitant n'a par contre pas été en mesure de fournir les informations concernant la présence d'un dispositif d'isolement et la capacité de rétention des eaux incendies pour l'atelier Eole.</p> <p>D'autre part, la zone de manutention et d'entreposage extérieure du nouveau bâtiment de stockage des déchets dangereux ne semble pas pourvu, d'après les plans des réseaux transmis par l'exploitant, d'un système de collecte des eaux pluviales ni d'un dispositif d'isolement en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Décanteur - Séparateurs d'hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 4.3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées après traitement dans trois décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures dimensionnés selon les règles de l'art. Six bassins tampon de décantation des eaux de lavage du faisceau extérieur sont mis en place en amont du décanteur-séparateur d'hydrocarbures d'un volume minimal de 10 m³ afin de collecter les eaux potentiellement polluées. Chaque décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé aussi souvent que de besoin et au</p>

moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les BSD correspondant au curage des 10 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site pour l'année 2022. Pour 2023, les travaux de curage sont en cours mais l'exploitant a également fourni les BSD pour les 8 séparateurs déjà traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : La visite a permis de constater la présence des fiches de données de sécurité (FDS) au niveau des différents stockages de produits dangereux contrôlés. L'exploitant a également fourni un listing des différents produits dangereux (hors déchets) présents sur le site avec leurs quantités. L'Inspection rappelle à l'exploitant de bien s'assurer qu'une liste à jour de ces produits soit disponible dans la pochette dédiée aux services de secours qui est déposée à l'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2012, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Par courrier du 13/10/2020, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet son projet de construire une nouvelle halle couverte et fermée davantage sécurisée que les stockages en cours pour y transférer ses déchets dangereux. La visite a permis de constater la construction de ladite halle composée de 3 modules de stockages fermés par portes coulissantes. Chaque module, accessible aux engins de manutention, est doté de racks de stockage sur 2 étages entièrement sur rétention pouvant accueillir des palettes de 120 cm x 120 cm et/ou des GRV (grand récipient pour vrac) de 1000 L. Les modules sont étanches et les éventuels déversements accidentels sont

canalisés vers une cuve souterraine de 1000 L. Les déchets non liquides sont stockés sur la dalle extérieure dans des récipients ou bacs fermés.

L'inspection attire juste l'attention de l'exploitant sur la présence sur la dalle extérieure de GRV usagés ayant contenu des liquides dangereux qui, bien que semblant vides, contiennent toujours un fond de produit. Il serait donc plus judicieux de les stocker à l'intérieur des modules pour éviter tout risque de pollution, aussi faible soit-il.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. – L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

(...)

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses chaudières gaz réalisé le 28/11/2022 par la société Bureau Veritas. Les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite